ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites d'entreprise

Question écrite n° 40709

Texte de la question

M. Maxime Gremetz rappelle a M. le ministre du travail et des affaires sociales que la lettre-circulaire du 6 mai 1983, relative a l'application de l'article L. 434-8 du code du travail, a suscite des critiques des organisations syndicales et a provoque de nombreux litiges entre les comites d'entreprise et les employeurs. Elle a donne lieu sur un point a une note rectificative du 22 septembre 1983. Elle reste neanmoins source de litiges inutiles sur la question des frais de deplacement des membres du comite d'entreprise, alors que le jurisprudence a beaucoup evolue depuis. En effet, un arret de la chambre de la Cour de cassation a indique, en 1990, que les « frais de deplacement des membres du comite d'entreprise n'entrent pas dans les depenses de fonctionnement de cet organisme » (aff. Miko, 26 septembre 1990) ; puis, en 1994, que « les frais de deplacement des membres devraient rester a la charge de celui-ci » (aff. Nouvelles Galeries, 15 juin 1994). La chambre sociale de la Cour de cassation vient de confirmer cette annee que les frais de deplacement des membres du comite d'entreprise concernant des reunions organisees a l'initiative de l'employeur n'entrent pas dans les depenses de fonctionnement de cet organisme et doivent rester a la charge de l'employeur (Cass. soc., 28 mai 1996, no 2345 P+B, comite d'entreprise de la Compagnie nouvelle de conteneurs). Il lui demande si, compte tenu des responsabilites des employeurs dans la convocation et la reunion des comites d'entreprise, il n'y a pas lieu de rectifier la circulaire precitee du 6 mai 1983 afin de la mettre en harmonie avec la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation.

Texte de la réponse

Comme l'honorable parlementaire l'a rappele, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer a plusieurs reprises sur les frais de deplacement des membres des comites d'entreprise, dans le cadre d'arrets qui definissent clairement les responsabilites des employeurs. Ceux-ci conservent a leur charge les frais de deplacement lies aux reunions dont ils sont a l'initiative. Cette jurisprudence est constante et sans ambiguite. Elle s'impose donc aux differentes parties. Tel est le sens de la precision qui pourrait effectivement etre apportee a la circulaire ministerielle du 6 mai 1983.

Données clés

Auteur : M. Gremetz Maxime
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40709
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3621

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE40709

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1696